

de nouvelles méthodes pour faire face à des conditions nouvelles. Le *Système de Vente par Contrat* pour la vente des articles de marque (proprietary) peut difficilement être considérée comme nouveau et, quand on l'a adopté, on pensait qu'il répondrait aux exigences de la situation et peut-être l'a-t-il fait pendant un certain temps, mais avec l'augmentation de ces genres d'articles, l'intimité des rapports a engendré, rien ne l'empêchant, le résultat inévitable que les peu scrupuleux et les faibles de caractère cédèrent devant ce qu'ils croyaient être un avantage et qui le fut peut-être temporairement mais qui plus tard fut chèrement payé. La faiblesse du *"Système de Vente par Contrat"* consistait en ce que sa mise en pratique dépendait de la bonne foi du Vendeur, sans que rien le contraigne à n'y pas manquer. C'est pour ce motif qu'on a proposé la *"Déclaration"* qui a une efficacité particulière quand on la rapproche de l'Amendement au Code Civil qui fait que les rabais secrets sont illégaux.

Tout en exprimant une confiance sans limite dans ce système pour forcer à observer les prix stipulés, je me permets de confesser que je suis quelque peu perplexe quant à la manière de le mettre en pratique. C'est sous certains rapports, une opération délicate qui demande sérieuse attention et bon jugement. Il faut faire attention de ne pas causer d'irritation inutile et il faudrait qu'il soit bien compris qu'une demande de *"Déclaration"* n'est pas faite dans un esprit d'animosité mais uniquement dans un but de protection mutuelle. Si on demande une déclaration dans ces dispositions, je suis sûr qu'une maison honnête la donnera volontiers et avec plaisir. C'est le moyen le plus facile et le plus efficace d'enlever le soupçon et de ramener la confiance, ce délicat instrument d'un commerce satisfaisant et profitable. La *"Déclaration"* devrait être conçue en termes généraux et cependant suffisamment précis pour convaincre l'accusé, s'il est réellement coupable, que celui qui fait la requête a des motifs raisonnables pour fournir les renseignements relatifs à la violation supposée. C'est une question d'éducation qui demandera du temps, de la patience et de la persévérance. Pour comprendre entièrement l'immense responsabilité qui nous incombe comme distributeurs en gros, nous devons voir combien porte loin l'effet de ces petits crimes. Les rabais secrets accordés à M. Goldthrite, du Bureau des Impressions à Ottawa, n'ont pas paru bien sérieux au moment où ils ont été donnés, mais le poison mortel a fait son oeuvre qui s'est terminée par un suicide. Qui et combien ont concouru à la mort de cet homme? Nous avons toujours su qu'il était malhonnête de donner des rabais secrets, maintenant nous savons que c'est également un crime. Combien d'entre nous voudraient-ils admettre

même pour eux-mêmes, qu'ils sont criminels au point de vue de la loi et que, bien qu'y échappant, ils sont toujours passibles de la loi et devraient être punis? Une telle position, pour une personne bien pensante, serait intolérable.

Pour mettre ce système en vigueur, il est essentiel d'obtenir la coopération cordiale du manufacturier. C'est le seul qui puisse établir un prix fixe. C'est le seul qui puisse obliger à ce qu'on s'y tienne. Il doit avoir toujours et en tout temps le pouvoir absolu d'exiger de toute personne dont on se plaint une déclaration formulée dans les termes qu'il juge nécessaires. Il est de son intérêt aussi bien que dans l'intérêt du commerce qu'il puisse exercer ce droit et pour lequel il a désormais l'appui pour ainsi dire unanime du commerce du Canada.

Ce système, à mon avis, est parfait et j'ai confiance que les manufacturiers et ceux qui distribuent leurs marchandises en gros travailleront en harmonie, sérieusement et consciencieusement à le maintenir fidèlement et, ce faisant, ils auront, j'en suis sûr, l'appui cordial du commerce de détail.

Je dois m'excuser de la longueur de cette lettre, mais si le Président et vous-même considérez qu'elle vaille la peine d'être lue à la Convention, j'ai l'espoir qu'elle y sera discutée à fond et il me ferait plaisir de connaître les vues de ses membres à qui, en retour, je suis heureux de présenter ma plus haute considération.

A vous respectueusement,

HUGH BLAIN,

Président.

HOPITAL NOTRE-DAME

Le nombre des souscripteurs au fonds de secours de l'Hôpital Notre Dame augmente de jour en jour.

Cependant, les dévoués zélés sont loin d'avoir recueilli les sommes nécessaires pour le salut de cette oeuvre nationale.

Nous faisons un appel puissant à nos lecteurs pour qu'ils fassent leur part et envoient sans tarder leur souscription.

Tous, nous sommes convaincus de la nécessité d'empêcher l'Hôpital Notre-Dame de disparaître; tous nous devons faire un effort pour assurer son existence. Nous n'avons donc pas à hésiter. Envoyons tous notre obole à M. Albert Hébert, trésorier de l'Oeuvre; nous aurons ainsi rempli un devoir.

L'annonce représente la vapeur qu'actionne la machinerie, montez la vapeur. La publicité est le lubrifiant des affaires, ne ménagez pas l'huile. La publicité est le réveil-matin des affaires, sonnez le réveil.

M. R. B. ANGUS

Président de la Banque de Montréal

M. R. B. Angus vient d'être élu à une assemblée des directeurs de la Banque de Montréal, président de la dite banque, en remplacement de l'honorable Sir George Drummond, décédé.

M. Angus est un des hommes qui ont le plus contribué au succès de la création et de la construction du C. P. R., c'est l'un de ceux qui ont le mieux compris les ressources et l'avenir du Canada.

Son expérience en affaires et en matières de finances le désignent pour la haute situation à laquelle viennent de l'appeler ses collègues du Bureau de Direction.

Le gérant local de la même banque, M. H. W. Meredith a été nommé directeur.

M. Meredith a également bien gagné ses épaulettes.

LA GUILDE DES EPICIERS DE GROS

Jugement

Plusieurs délégués à la Convention nous ont demandé le numéro dans lequel nous avions publié le jugement rendu dans la cause de la Guilde des Epiciers de Gros. Nous n'avons pu leur donner satisfaction, ce numéro ayant été depuis longtemps épuisé; aussi, croyons nous devoir publier de nouveau ce jugement si intéressant pour le commerce.

Voici comment s'est exprimé le juge en chef Sir Glenholme Falconbridge:

"Dans mon opinion, les faits sont les suivants:

1. Les défendeurs n'ont pas eu, ni aucun d'eux n'a eu l'intention de violer la loi.

2. Ils n'ont pas eu non plus, ni aucun d'eux n'a eu l'intention de faire du tort malicieusement à aucune personne, firme ou corporation, ni de comploter une restriction du commerce n'ayant aucun rapport avec leurs propres relations d'affaires.

3. Ils ont été poussés par un désir bon fide de protéger leurs propres intérêts et ceux du commerce de l'épicerie en gros en général.

En tant que l'intention et la bonne foi ou le manque de ces deux choses sont des éléments de l'offense qui leur est imputée, la preuve est entièrement en leur faveur.

Sont-ils alors coupables d'une infraction technique à la loi?

La réponse à cette question se trouve dans les citations que j'ai données ci-dessus et qui couvrent chaque partie de la cause.

Je dis par conséquent que les Défendeurs ne sont pas coupables, qu'aucun d'eux n'est coupable de l'offense qui leur est imputée.

Il y a des faits moins importants, pour lesquels en ma qualité de jury, j'accorde aux Défendeurs (comme je suis obligé de